

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

fcpe-asso.fr

Demande n° FR-2025-04526



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association FEDERATION CONSEILS PARENTS ELEVES

Le Titulaire du nom de domaine : L'organisation ALEXANDRE FUCHS - WEABLE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fcpe-asso.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 janvier 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 septembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 octobre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 octobre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fcpe-asso.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Madame, Monsieur,

La Fédération Conseils Parents Elèves (FCPE), association enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W751091404 et immatriculée sous le SIREN 775 667 165, ayant son siège social 108, avenue Ledru-Rollin 75011 Paris, nous a mandatées aux fins de déposer la présente demande auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine <www.fcpe-asso.fr> (Cf. Pièce 0 – Avis SIREN FCPE).

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-dessous, l'exposé des moyens au soutien de la plainte.

1. Sur l'association requérante

La FCPE, (ci-après la « Requérante »), est une fédération de parents d'élèves de l'enseignement public en France, reconnue d'utilité publique et indépendante de tout parti politique ou syndicat, regroupant un vaste réseau de parents d'élèves élus ou adhérents, présents dans les écoles maternelles, élémentaires, les collèges et les lycées publics sur le territoire français.

Depuis 1947, la Requérante œuvre à la défense de l'intérêt des enfants, à la représentation des parents auprès des institutions et participe activement à la vie scolaire.

La FCPE joue également un rôle de force de proposition et de contre-pouvoir pour favoriser la qualité de l'éducation publique.

Au travers de son site internet www.fcpe.asso.fr, la Requérante :

- Présente son fonctionnement et ses actions ;
- Publie des articles d'actualité, des communiqués, des campagnes ainsi que des pétitions ;
- Fournit des conseils aux parents d'élèves, notamment au travers de revues ;
- Met à disposition une plateforme de formation et d'échange à destination des parents d'élèves intitulée « J'aime mon école publique » ;
- Propose d'adhérer à la FCPE.

Le site internet www.fcpe.asso.fr constitue ainsi l'un des principaux canaux de communication de la Requérante.

2. Sur les droits de la Requérante

La FCPE est titulaire de plusieurs marques intégrant le signe « FCPE », correspondant à l'acronyme de sa dénomination, et notamment (ci-après les « Marques ») :

- La marque verbale française « FCPE », déposée le 2 avril 2021 sous le numéro 4751227 en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 45 ;
 - La marque figurative française « [visuel] » déposée le 27 juin 2002 sous le numéro 3171184 en classes 9, 16, 38, 39, 41, 42 et 45 ;
 - La marque figurative française « [visuel] » déposée le 22 octobre 2021 sous le numéro 4810826 en classes 35, 38, 41 et 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « FCPE », déposée le 1er octobre 2021 sous le numéro 018569832 en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 45.
- (cf. Pièces 1-1 à 1-4 - Marques de la Requérante).

Les marques de la Requirante sont exploitées dans le cadre de l'activité de la Requirante, principalement sur ses canaux de communication (site internet, réseaux sociaux), et apposées sur l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité.

En outre, la Requirante est propriétaire de plusieurs noms de domaine comportant le signe « FCPE », notamment le nom de domaine <fcpe.asso.fr> enregistré depuis le 20 avril 1997 et en vigueur jusqu'au 18 juillet 2026 (ci-après le « Nom de domaine de la Requirante »).

(cf. Pièce 2- Extrait Afnic fcpe.asso.fr)

Comme exposé précédemment, le site internet correspondant au Nom de domaine de la Requirante est actif.

3. Sur les faits reprochés

Récemment, la Requirante a pris connaissance de la réservation du nom de domaine <fcpe-asso.fr> effectuée le 2 janvier 2024 (Cf. Pièce 3 – Extrait Afnic fcpe-asso.fr).

Ce nom de domaine était initialement actif et renvoyait à un site internet (ci-après le « Site litigieux ») prétendument dédié à la « Fédération de Conseil au Professionnels de l'Enseignement » (Cf. Pièce 4 – Extraits du Site litigieux). Toutefois, cette Fédération ne semble pas avoir réalisé les démarches déclaratives qui s'imposent et nécessaires à sa constitution ; cette dernière n'a donc pas d'existence juridique.

Le Site litigieux a été mis hors ligne le 9 septembre 2025, à la suite d'une lettre de mise en demeure adressée à l'éditeur dudit Site et est désormais inaccessible. La mise hors ligne de ce Site litigieux pourrait n'être que temporaire et n'exclut en aucun cas une remise en ligne ultérieure.

Ce nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs détenus par la Requirante sur ses Marques, en application de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

La Requirante dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir contre le nom de domaine litigieux. La Requirante est ainsi éligible à en demander son transfert par application des dispositions des articles L.45-2 et L.45-6 du CPCE.

4. Moyens de droit

4.1. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Les Marques et le Nom de domaine de la Requérante sont antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux intervenue le 2 janvier 2024.

Le nom de domaine contesté reprend à l'identique (i) l'élément « FCPE » composant les Marques et (ii) les éléments « FCPE » et « Asso » composant le Nom de domaine, ce qui est à l'origine d'un risque de confusion manifeste pour le public. En outre, le nom de domaine litigieux pourrait être perçu comme une simple déclinaison institutionnelle du nom de domaine de la Requérante.

Les dénominations ne diffèrent que par le changement d'un signe de ponctuation. Cette différence minimale est sans incidence sur l'imitation des Marques et du Nom de domaine antérieurs de la Requérante. La mention « asso » est quant à elle descriptive de la forme sociale d'une fédération.

Il existe donc un risque manifeste de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui pourrait se méprendre sur l'origine des dénominations. Ce risque est renforcé par l'identité des services proposés sur les sites, à savoir notamment la défense de l'intérêt des enfants, la représentation des parents auprès des institutions et la participation active à la vie scolaire. Le public sera indéniablement amené à penser que le nom de domaine <fcpe-asso.fr> est affilié à la Requérante.

A toutes fins utiles, il est précisé que la société Weable, le titulaire du nom de domaine contesté, n'a jamais été autorisée par la Requérante à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle, ni à réserver un nom de domaine reprenant ses Marques et son Nom de domaine.

En conséquence, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine <fcpe-asso.f> sont réalisés en violation des droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

4.2. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Comme exposé précédemment, le titulaire du nom de domaine <fcpe-asso.fr> est la société Weable, une agence digitale dédiée aux problématiques SEO ou WEB (Cf. Pièce 5 – Extrait du site internet de Weable), ci-après le « Titulaire ».

Le Titulaire n'exerce aucune activité effective dans le domaine concerné, à savoir la défense de l'intérêt des enfants, la représentation des parents auprès des institutions et la participation active à la vie scolaire. Son domaine d'activité, dédié à la création de sites internet et au développement de la visibilité en ligne, est radicalement différent de celui couvert par le nom de domaine contesté.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 2 janvier 2024, soit plusieurs années après l'enregistrement des Marques et du Nom de domaine par la Requérante.

Il n'existe aucun lien d'affiliation, d'association, lien juridique ou économique entre le Titulaire et la Requérante et cette dernière n'a accordé aucun droit sur ses Marques et/ou son Nom de domaine au Titulaire.

En conséquence, le Titulaire est dépourvu d'intérêt légitime à l'enregistrement et à la détention du nom de domaine contesté.

4.3. Sur la mauvaise foi du titulaire

Le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine contesté en pleine connaissance de l'existence et de l'activité de la Requérante.

En effet, compte tenu de la date de création de la Requérante, des dates d'enregistrements de ses Marques et Nom de domaine et de son activité prospère, la Requérante dispose d'une notoriété certaine en France.

De plus, le Site litigieux emploie, à plusieurs reprises, l'acronyme « FCPE » en l'associant à la dénomination sociale de la Requérante, à savoir la Fédération Conseils Parents Elèves.

Par ailleurs, le Site litigieux comporte deux pages « Qu'est-ce que la FCPE ? » et « A propos de la FCPE », lesquelles retracent l'histoire et le fonctionnement propres à la

Requérante et non de celui du Titulaire (Cf. Pièce 4).

Le Titulaire actuel n'a aucun lien avec la Requérante. Ainsi, le choix d'enregistrer le nom de domaine contesté <fcpe-asso.fr> relève d'une volonté manifeste du Titulaire de tirer profit de la renommée de la Requérante ou de chercher à lui nuire.

De plus, le public pertinent sera naturellement amené à croire que le Site litigieux appartient à la Requérante.

Ce comportement de la part du Titulaire actuel du nom de domaine litigieux est incontestablement constitutif de mauvaise foi et porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Au regard de ce qui précède, le Titulaire a manifestement enregistré et fait un usage du nom de domaine <fcpe-asso.fr> de mauvaise foi.

En conclusion :

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou ses clients, prestataires et fournisseurs, la Requérante requiert, à titre principal, au Collège d'ordonner que le nom de domaine litigieux <fcpe-asso.fr> lui soit transféré, conformément à l'article L.45-6 du CPCE qui dispose que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

A ce titre et dans un cas assez similaire au cas d'espèce, le Collège a accepté le 16 août dernier la demande de transmission du nom de domaine <tmkperformances.fr> au profit du requérant, la société TMK PERFORMANCES, puisque ce dernier contrefaisait ses noms de domaine antérieurs <tmk-performances.fr> et <tmkperformances.com>. Le Collège a pu relever « que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avaient enregistré le nom de domaine <tmkperformances.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les opérateurs de compétences (OPCO) » (Cf. Pièce 6 - Décision AFNIC, 16 août 2025, n°FR-2025-0442).

La Requérante informe le Collège qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, n'est en cours concernant le nom de domaine objet du présent litige, au moment où elle formule sa demande.

Si par extraordinaire le Collège venait à refuser le transfert du nom de domaine litigieux <fcpe-asso.fr>, la Requérante demande, à titre subsidiaire, la suppression dudit nom de domaine.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à la présente demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments dévoués.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES
AU SOUTIEN DE L'ARGUMENTAIRE

Pièce 0 Avis SIREN FCPE

Pièces 1 Pièce 1-1 : Extrait INPI marque 4751227

Pièce 1-2 : Extrait INPI marque 3171184

Pièce 1-3 : Extrait INPI marque 4810826
Pièce 1-4 : Extrait EUIPO marque 018569832
Pièce 2 Extrait Afnic <fcpe.asso.fr>
Pièce 3 Extrait Afnic <fcpe-asso.fr>
Pièce 4 Extraits du Site litigieux
Pièce 5 Extrait du site internet de Weable
Pièce 6 Décision AFNIC, 16 août 2025, n°FR-2025-0442 ».

Le Requérant a demandé a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 octobre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce en guise d'argumentation et de pièce justificative, pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Suite à une discussion et une négociation avec le requérant, j'accepte de lui céder le nom de domaine.

Merci à vous ! »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque extraites des bases de marques de l'INPI et de l'EUIPO (pièces 1) et de l'extrait de base whois (pièce 2) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fcpe-asso.fr> est :

- Similaire à la marque française « FCPE » numéro 4751227 enregistrée le 2 avril 2021 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 45 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <fcpe.asso.fr> enregistré par le Requérant depuis le 20 avril 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « Suite à une discussion et une négociation avec le requérant, j'accepte de lui céder le nom de domaine » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <fcpe-asso.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <fcpe-asso.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 4 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

